



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main  
sur demain

Retraite  
complémentaire

# Taux et répartitions des cotisations

## CCN du Commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505)

### Personnel non cadre et cadre

**À compter du 01/01/2019**

#### Attention

Ces éléments s'appliquent sauf accord d'entreprise spécifique ou conditions d'adhésion particulières.

#### Taux et répartitions conventionnels des cotisations de retraite complémentaire

Afin de faciliter le paramétrage paie de vos nouvelles conditions d'adhésion au régime de retraite complémentaire AG2R Agirc-Arrco, veuillez trouver, ci-dessous, les taux et répartition part employeur / part salariale, applicables à votre convention collective :

##### Personnel non cadre

Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale
TU 1 < 1 PSS*	7,87 % 6,20 % x 127 %	3,15 % Répartition 40	4,72 % Répartition 60
TU 2 > 1 et ≤ 8 PSS*	21,59 % 17 % x 127 %	8,64 % Répartition 40	12,95 % Répartition 60

\*PSS = Plafond de la Sécurité sociale.

##### Personnel cadre

Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale
TU 1 < 1 PSS*	7,87 % 6,20 % x 127 %	3,15 % Répartition 40	4,72 % Répartition 60
TU 2 (ou TUB) > 1 et ≤ 4 PSS*	21,59 % 17 % x 127 %	8,64 % Répartition 40	12,95 % Répartition 60
TU 2 (ou TUC)	21,59 % 17 % x 127 %	Si l'entreprise appliquait avant le 31/12/2018, la même répartition que celle qui était prévue par la CCN du 14/03/1947 sur la TB : passage à 60 % (Part Patronale) / 40 % (Part Salariale)	
> 4 et ≤ 8 PSS*		Si l'entreprise appliquait une répartition différente : poursuite de la répartition appliquée avant le 31/12/2018	

\*PSS = Plafond de la Sécurité sociale.

#### Les autres cotisations / contributions

##### 1/ Contribution équilibre général (CEG)

- 2,15 % du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS\*, répartis à hauteur de 60,00 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00 % à la charge du salarié.
- 2,70 % du salaire sur la tranche entre 1 et 8 PSS\*, répartis à hauteur de 60,00 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00 % à la charge du salarié.

##### 2/ Contribution équilibre technique (CET)

- 0,35 % du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS\*, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

La répartition de cette cotisation est la suivante :

- 60,00 % des cotisations à la charge de l'employeur ;
- 40,00 % à la charge du salarié.

##### 3/ Cotisation obligatoire APEC, gérée par délégation

La cotisation pour l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) est appelée par délégation par le régime AG2R Agirc-Arrco pour les participants articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 et est reversée à cet organisme. Cette cotisation s'élève à :

- 0,06 % du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS\*, répartis à hauteur de 60,00 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00 % à la charge du salarié.
- 0,06 % du salaire sur la tranche entre 1 et 4 PSS, répartis à hauteur de 60,00 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00 % à la charge du salarié.

\*PSS = Plafond de la Sécurité sociale.